



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/103 portant autorisation de commercialisation de semences et plantes sur les marchés disposant d'une dérogation préfectorale**

Le préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** les arrêtés de dérogation du préfet du Calvados afin de maintenir l'organisation de marchés hebdomadaires à la demande expresse des maires concernés ;

**Considérant** que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19 ;

**Considérant** que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article du présent décret » ;

**Considérant** que les maires des communes concernées ont adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin de maintenir l'organisation de marchés sur leurs communes ;

**Considérant** que le maire de la commune s'engage à faire respecter les mesures barrières, de distanciation sociale et de limitation de l'effectif à 100 personnes présentes instantanément, commerçants compris ;

**Considérant** que les ventes organisées sur ces marchés permettent de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'elles répondent à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

**Considérant** l'objectif de préserver l'alimentation pour l'ensemble de la population et de permettre notamment aux particuliers qui disposent d'un jardin de cultiver leurs propres fruits, légumes et plantes aromatiques ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisée la commercialisation des semences et plants pour les activités professionnelles et nécessaires aux exploitations agricoles mentionnées à l'annexe du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 ;

**Article 2** : est autorisée la commercialisation des semences et plants potagers à visée alimentaire, légumes, petits fruits, plantes aromatiques sur les marchés ouverts qui ont été autorisés par dérogation en vertu des dispositions de l'article 8 point III du décret précité ;

**Article 3** : seuls les commerçants producteurs et non sédentaires vendant des semences et plants sont autorisés à installer leur stand.

**Article 4** : chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

**Article 5** : chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

**Article 6** : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

**Article 7** : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

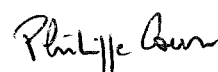
**Article 8** : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

**Article 9** : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen, **05 AVR. 2020**

Le Préfet



Philippe COURT